

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 30 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Question orale sans débat (p. 3723).
Pouvoirs des maires en matière de police municipale (question de M. Peretti) : MM. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Peretti.
2. — Ordre du jour (p. 3725).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale sans débat.

POUVOIRS DES MAIRES EN MATIERE DE POLICE MUNICIPALE

M. le président. M. Peretti expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions des articles 116 et 119, notamment, de la loi du 5 avril 1884 ne paraissent plus adaptées à notre époque. En effet, dans la pratique, elles privent le maire de pouvoirs réels en matière de police municipale car, s'il peut prendre des arrêtés en ce domaine, il ne dispose d'aucun moyen de nature à les faire appliquer. Il semble anormal, dans ces conditions, que les collectivités locales puissent continuer à être tenues responsables civilement — fût-ce en partie — des conséquences de situations sur lesquelles elles n'ont aucun contrôle. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre l'initiative de proposer la modification des articles cités ci-dessus en ce qui concerne la responsabilité des communes en cas de dommages consécutifs à des actions de violence sur la voie publique.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis gré à M. Peretti d'avoir posé cette intéressante question. Il est, en effet, équitable que les personnes victimes de dommages au cours d'attroupements ou d'émeutes puissent être indemnisées.

A cet effet, diverses lois révolutionnaires, et surtout la loi du 24 vendémiaire an IV, avaient établi une règle durement répressive. Pour punir les habitants de la commune où avait eu lieu l'émeute de n'avoir pas su ou voulu faire régner l'ordre, la charge des dommages était partagée entre eux.

Il va de soi que, depuis lors, ce système a considérablement évolué.

En 1884, à la responsabilité de l'habitant « otage » a été substituée la responsabilité de la commune, c'est-à-dire de la collectivité. Mais le véritable progrès a été accompli avec la loi du 16 avril 1914 dont on ne peut vraiment dire qu'elle fut improvisée, puisque le projet de loi, déposé le 22 mai 1900, fit l'objet de très nombreuses discussions avant d'être définitivement adopté le 3 avril 1914.

L'une des principales difficultés à résoudre était due au fait qu'au cours de cette période, les pouvoirs de police municipale en matière de maintien de l'ordre avaient été transférés du maire au préfet dans plusieurs grandes villes, comme c'était le cas à Paris, étant entendu que, même dans ces communes, le maire serait toujours chargé, en vertu du deuxième alinéa de l'article 113 du Code de l'administration communale, de maintenir le bon ordre dans les foires et marchés, cérémonies, spectacles, cafés et autres lieux publics.

En outre, si l'application des mesures d'ordre est confiée aux services de police urbaine, ceux-ci agissent toujours en exécution d'arrêtés pris par le maire.

En définitive, le législateur a, d'une part, posé le principe de la responsabilité de la commune en raison de la solidarité locale, mais, d'autre part, atténué la rigueur de cette disposition en décidant qu'en vertu du risque social — il s'agissait là d'une notion assez révolutionnaire pour l'époque — l'Etat participerait à concurrence de 50 p. 100 au paiement des frais supportés par les communes. Il fut toutefois prévu — et c'est un point, mesdames, messieurs, sur lequel il convient d'insister — que dans les communes où la municipalité ne disposait pas de la police locale ni de la force armée, ou dans celles dont la municipalité avait pris toutes les mesures en son pouvoir en vue de prévenir ou de réprimer les troubles, la participation de l'Etat serait portée à 80 p. 100.

En fait, l'administration du ministère de l'intérieur, tenant largement compte des soucis exprimés par M. Peretti en ce qui concerne les possibilités réelles d'intervention de certains maires, prend pratiquement dans tous les cas à sa charge 80 p. 100 des sommes payées par les communes. A cet égard donc, les modifications des pouvoirs de police des maires intervenues au cours des cinquante dernières années n'ont nullement bouleversé les conditions d'application de la loi, qui demeure valable.

Je dois toutefois préciser que les récents événements ont fait apparaître dans l'application de la loi une conséquence injustifiable. Alors que l'Etat rembourse en effet, comme je viens de l'indiquer, 80 p. 100 du montant des sommes payées aux tiers victimes d'émeutes, la commune ne peut en l'état actuel des textes, être indemnisée des dommages qu'elle a elle-même subis. C'est là une anomalie à laquelle il convient de porter remède. C'est pourquoi je remercie, à nouveau M. Peretti d'avoir évoqué ce problème.

En conséquence, M. le ministre de l'intérieur a préparé un texte aux termes duquel l'Etat participera, dans les mêmes conditions que pour les dommages subis par les tiers, au paiement

des dommages causés aux propriétés communales. Il en a saisi son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, en le priant de prévoir son insertion dans le prochain projet de loi de finances rectificative. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Peretti. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Achille Peretti. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous suis très reconnaissant de l'attention que vous avez bien voulu porter à ma question. Celle-ci avait, en vérité, un objet limité, puisqu'elle concernait la responsabilité que l'Etat fait endosser aux communes, alors qu'elles ne peuvent assumer les charges qui leur sont confiées.

Vous m'avez assuré que le Gouvernement prendra des dispositions pour atténuer une injustice flagrante que vous n'avez pas songé à nier. Or, à mon sens, il s'agit non seulement d'atténuer quelque injustice, mais de faire en sorte que la justice soit pleinement rendue.

Il est anormal qu'une ville qui ne dispose pas de la force publique et qui ne peut, en conséquence, lui donner d'ordres, soit appelée à verser des dommages et intérêts pour des préjudices qu'elle n'a pu ni prévoir ni empêcher.

Comme les problèmes de la police forment un tout et puisque j'ai déposé une autre question orale, avec débat, relative au fonctionnement des services de police, je profiterai de l'occasion qui m'est offerte, après la réponse que vous venez de m'apporter sur un problème nécessairement très limité, pour aborder le problème de la police dans son ensemble, vous présenter plusieurs observations et vous poser quelques questions à ce sujet.

Si mes observations s'inspirent au départ de préoccupations locales, elles intéressent en fait, pour les mêmes raisons, toutes les communes de la région parisienne, je dirai même toutes les communes de France, depuis que le gouvernement de fait dit « de Vichy » a étatisé les polices municipales.

Qu'il me soit permis de signaler que, dès le mois de mai 1945, j'avais préconisé, dans un rapport adressé au titulaire du poste que vous occupez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'extension des pouvoirs du préfet de police à la Seine-et-Oise et à la Seine-et-Marne. De même, lorsque l'Assemblée a discuté de la réorganisation administrative de la région parisienne, je me suis prononcé pour la création du Grand Paris.

Je ne saurais donc en la matière être taxé d'esprit rétrograde ou être soupçonné d'agir par égoïsme municipal.

Mais il faut bien reconnaître que les nouvelles structures, qui ont, en principe, pour objet, d'une part, de rapprocher l'administré de l'administration — et pas seulement à l'occasion de manifestations de rues plus ou moins violentes — et, d'autre part, d'améliorer le fonctionnement des services de police, vont pour l'instant à l'encontre des buts que le législateur cherchait à atteindre.

Les cambriolages sont de plus en plus nombreux et l'audace des voleurs ne connaît plus de limite à partir du moment où ils peuvent, en toute tranquillité, dans une ville aussi bien éclairée que la mienne, démonter des radiateurs d'automobiles, des installations sanitaires complètes, voire des cheminées, comme s'ils opéraient en pleine Sologne et à l'écart de toute agglomération.

Ces agissements s'expliquent aisément quand on sait que Neuilly, commune qui compte pourtant 72.000 habitants ne dispose durant la nuit que de huit à douze gardiens de la paix, tout au plus.

Quant aux règlements de compte, ils sont monnaie courante. A ce propos, il faut savoir que les originaires d'un département que je connais particulièrement, condamnant, autant que quiconque, ces règlements de comptes, et ne les considèrent nullement, quand des insulaires y sont mêlés, comme une manifestation de l'esprit de solidarité qu'on leur prête par ailleurs à juste titre.

M. Jean Tibéri. Très bien !

M. Achille Peretti. Tout se passe, en fait, comme si n'existait plus la police qui a fait la réputation de la capitale et dont on ne dira jamais assez le courage qu'elle déploya dans la Résistance et lors des combats de la Libération.

Or, si j'en crois les renseignements que j'ai recueillis, les effectifs de police seraient à Paris plus nombreux qu'à Londres ou qu'à New York, et toujours de même qualité.

Les méthodes semblent donc devoir avant tout être mises en cause. La préfecture de police est trop centralisatrice, à une

époque où l'on ne parle que de décentralisation. Elle perd un temps précieux et mobilise des effectifs considérables dans sa propre administration. Elle semble atteinte de la maladie de Parkinson et seulement apte à employer sporadiquement son énergie à l'occasion d'arrivées de chefs d'Etat ou de manifestations de rues.

En voulez-vous un exemple entre cent ? Lorsqu'un véhicule automobile relevant du commissariat de Rueil est l'objet d'une crevaison, le conducteur doit téléphoner aux services techniques du boulevard Mac-Donald dans le 19^e arrondissement pour indiquer la dimension de la roue. Il ne lui reste plus alors qu'à attendre qu'un autre véhicule parcoure, plus de 30 kilomètres, à travers les embouteillages, pour procéder à une réparation qui aurait pu être effectuée immédiatement et sur place pour la somme de huit francs.

Il en va de même pour la fourniture de l'essence et pour le moindre travail.

Dans un ordre d'idées analogue, si l'on comprend, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre administration doit être prête à faire face à n'importe quelle situation, on voit mal l'intérêt que peut faire valoir la préfecture de police à posséder sa propre imprimerie, sa propre telerie, etc.

Est-il, d'autre part, raisonnable d'employer des fonctionnaires des services actifs à taper plus ou moins bien à la machine à écrire ou à répondre au téléphone ?

Pourquoi, enfin, avoir supprimé dans les villes de la couronne, le commissaire de police municipal dont nous ressentons tous l'absence ? Les communes de la banlieue, monsieur le secrétaire d'Etat, ont une vie sociale, administrative et budgétaire propre. Leur assimilation aux arrondissements de Paris ne correspond à aucune réalité.

Est-ce bien le moment, alors que l'unification des polices de France a été décidée, de singulariser davantage encore la région parisienne par rapport à la province ?

Quant aux effectifs de police qui demeurent disponibles, je serais tenté de croire que, s'ils sont susceptibles d'être accrus, il conviendrait d'abord de les utiliser plus rationnellement. Trop de personnels et quelquefois trop de matériels sont affectés à des usages — je ne parle pas d'usagers, craignant d'être désobligeant — qui n'ont rien à voir avec les services auxquels ils sont normalement destinés.

La police, monsieur le secrétaire d'Etat, doit s'occuper de la police et pas d'autre chose. Cette tâche est déjà suffisante et, de toute évidence, elle n'est pour l'instant pas remplie.

Je comprends votre souci de garder à votre disposition des formations dites d'intervention, destinées à maintenir ou à rétablir l'ordre public. Vous voyez que le problème des dommages et intérêts relatifs aux émetteurs et celui de l'ordre public se rejoignent. Mais cela ne saurait se faire au détriment des missions qui incombent naturellement à la police municipale.

Vous disposez de C. R. S. et de gardes mobiles : le système qui consiste à dégarnir davantage encore, en toute occasion, les modestes affectifs des commissariats de banlieue ne peut plus être toléré.

Je connais votre énergie et votre volonté d'action. Vous avez d'excellents collaborateurs, un personnel qui a fait ses preuves. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, rendez-nous une bonne police, dont le rôle essentiel consiste à prévenir les délits et non à s'employer, avec plus ou moins de bonheur, à découvrir après coup les délinquants qui iront encombrer les prisons — lesquelles sont déjà notoirement insuffisantes — ou grossir le nombre des récidivistes.

Si vous n'y réussissez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne sauriez refuser plus longtemps aux maires de la région parisienne d'agir comme leurs collègues de Nice, de Cannes, de Lyon ou d'ailleurs, et d'assurer par leurs propres moyens la sécurité des biens et des personnes, même s'ils doivent à cet effet nommer des gardes champêtres. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur Peretti, permettez-moi de vous dire que votre intervention a très largement débordé le cadre restreint de la question qui était inscrite à l'ordre du jour.

Quant à moi, je n'anticiperai pas sur ce que M. le ministre de l'intérieur sera appelé à déclarer au cours du débat sur le budget de son département, qui doit avoir lieu dans quelques

jours. A cette occasion, il pourra, je pense, vous apporter des précisions sur le problème que vous avez évoqué et répondre ainsi à une inquiétude certaine.

Mais je me ferai volontiers auprès de lui l'interprète de vos préoccupations qui sont aussi — je le constate — celles de l'Assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. La séance réservée par priorité aux questions orales est terminée.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures vingt-cinq minutes, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341). (Rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Services du Premier ministre.

I. — Jeunesse et sport (suite). (Annexe n° 21. — M. Souchal, rapporteur spécial ; avis n° 364, tome XIV, de M. Flornoy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Dépenses militaires (articles 34 et 35), budgets annexes du service des essences et du service des poudres.

Dépenses militaires.

1. Commission des finances, de l'économie générale et du Plan (annexe n° 40) :

I. — Problèmes généraux : M. Jean-Paul Palewski, rapporteur spécial ;

II. — Dépenses ordinaires : M. Voilquin, rapporteur spécial ;

III. — Dépenses en capital : M. Germain, rapporteur spécial.

2. Commission de la défense nationale et des forces armées (avis n° 395, tome I) :

Titre III : M. d'Aillières ;

Titre V : M. Hébert ;

Armée de terre : M. Brocard ;

Marine : M. de Bennetot ;

Armée de l'air : M. Clostermann ;

Services communs : M. Albert Bignon.

Budgets annexes du service des essences et du service des poudres. (Annexe n° 41. — M. Baudis, rapporteur spécial ; avis n° 395, tome II, de M. Jarrot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du Service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

(Le compte rendu intégral des 3^e et 4^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)

